

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2026-00619-S

Requérant(s)	Freléchoz Félicien et Vanessa, Impasse du Rosé 4, 2824 Vicques
Auteur du projet	Boegli Jardins, Route Principale 7, 2762 Roches
Description du projet	Pose d'un cabanon de jardin sur socle en béton, pose de dalles de jardin et pose d'une palissade; dimensions et genre de construction selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 894
Lieu-dit, adresse	En Chaipelat, Impasse du Rosé 4, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	21.05.2026
Échéance de la publication	01.06.2026

Ouvrage

Description :

Palissade : longueur 5.65 m et 1.83 m, hauteur : 1.85 m., composite WPC de teinte gris-anthracite
Cabanon de jardin : 3.50 x 2.25 x 2.20 m., structure en bois, bardage gris - Toiture plate revêtement bitumineux (eau de la toiture infiltrée dans le sol)
Dalles de jardin : 60/60 cm - emprise 20.1m²
(implantations inférieures à la réglementation - accord des voisins par signatures des plans les 13.04 et 16.04.2026)

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 1er juin 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 19 mai 2026